

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025\_33P-AU

Bersier  
Levrault

**octeha**

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste  
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76  
contact@octeha.fr  
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**Haut-Allier Margeride**



# P.L.U.i

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



**Révision du PLUi**

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

**Modifications - Révisions - Mises à jour**

---

---

---

---

**VISA**

Date : 15 mai 2025

Le Maire,  
Francis CHABALIER

**Réseau d'assainissement**  
**Rocles**

**6.3.2.8**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025



ID : 048-200006930-20250514-2025\_33P-AU

**Département de la LOZERE**

# **Schéma Directeur Communal d'Assainissement**

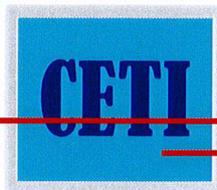
**COMMUNE DE ROCLES**

## *Zonage d'assainissement*

Notice explicative pour  
l'enquête publique

*D161 SA*

*DATE : Janvier 2003*



**Cabinet d'Etudes Topographiques et d'Ingénierie**

**13 Place Michelet  
43 000 Le Puy en Velay  
Tél. : 04.71.09.68.46 Fax. : 04.71.09.01.85**

# SOMMAIRE

---

1.	Rappels réglementaires sur le zonage d'assainissement .....	2
1.1.	Les objectifs .....	2
1.2.	Les principales obligations .....	3
1.2.1.	L'assainissement individuel .....	3
1.2.2.	L'assainissement collectif .....	5
1.2.3.	Le zonage des techniques d'assainissement .....	5
1.2.4.	Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement .....	5
2.	Les critères de choix pour la détermination du zonage .....	7
2.1.	Rappels sur l'assainissement autonome .....	7
2.1.1.	Pré-traitement .....	7
2.1.2.	Epuración et évacuation .....	8
2.2.	Rappels sur l'assainissement collectif et semi collectif .....	8
2.3.	Eléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement .....	8
2.4.	Orientations retenues par la commune .....	9
2.4.1.	Les secteurs retenus en assainissement collectif .....	9
2.4.2.	Hameaux appelés à conserver l'assainissement autonome (autres que la périphérie du Bourg) .....	10
2.4.3.	Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune .....	11
3.	Documents consultables et informations .....	13

# 1. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

## 1.1. LES OBJECTIFS

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 des Codes des communes, la commune du **ROCLES** a souhaité réaliser un zonage d'assainissement réglementaire.

Cette démarche a été engagée courant 2001 avec l'étude de schéma directeur communal d'assainissement .

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Les secteurs en assainissement collectif ont également été identifiés par un récolement des réseaux.

Au titre de la loi sur l'Eau et des textes qui en découlent, les responsabilités de la commune dans le domaine de l'assainissement sont les suivantes :

\* **Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduelles d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

\* **Dans la zone non collective**, la commune sera tenue d'assurer, au plus tard au 31 décembre 2005, le contrôle des installations d'assainissement autonomes. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes restera de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Ceci ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Le document de zonage présent traite du premier des deux points énoncés ci-dessus et constitue la conclusion de l'étude de schéma directeur d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

## 1.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

Les paragraphes suivants traitent des obligations de chacun vis-à-vis de l'assainissement collectif et individuel à travers des extraits des principaux textes réglementaires.

Nous rappelons que **l'assainissement collectif est basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public** et relève de la collectivité tandis que **l'assainissement individuel est situé dans le domaine privé** et relève du particulier. La responsabilité de la collectivité est engagée dans les deux cas.

### 1.2.1. L'assainissement individuel

#### 1.2.1.1. Responsabilité des propriétaires

➤ **Article L33 du code de la Santé Publique ou L1331-1 du code de l'environnement :**

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

➤ **Article 26 du décret du 3 juin 1994 :**

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines".

➤ **Arrêté 2 du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

**Article 2 :** "Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (géologie, pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain , nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble."

➤ **Article 22 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ou L216-6 du code de l'environnement :**

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou des réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et / ou à la faune, (...) sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. "



### 1.2.1.2. Responsabilité de la commune

#### ➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif .

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

#### ➤ **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**

**Article 2 :** "Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
  - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeur, rejets anormaux).

Dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage".

#### ➤ **Article L 35-10 du Code de la Santé Publique ou L1331-11 du code de l'environnement :**

"Les agents de service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service".

## 1.2.2. L'assainissement collectif

### 1.2.2.1. Responsabilité des propriétaires

➤ **Article L33 du code de la Santé Publique ou L1331-1 du code de l'environnement :**

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958".

### 1.2.2.2. Responsabilité de la commune

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)"

## 1.2.3. Le zonage des techniques d'assainissement

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1<sup>o</sup> les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2<sup>o</sup> les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle ;
- 3<sup>o</sup> les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4<sup>o</sup> les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ".

## 1.2.4. Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement .

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif , indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan d'Occupation des Sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement de 10 ans)

## 2. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

### 2.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les assainissement individuels sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de **pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif **d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

#### 2.1.1. Pré-traitement

La "fosse septique toutes eaux " recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

**La fosse septique toutes eaux assure uniquement un pré-traitement** nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration .

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Les "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

### 2.1.2. Epuration et évacuation

Un épandage souterrain simple en sol naturel est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration; milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.

Notons également la mise sur le marché actuellement de filtres compacts à zéolite par des constructeurs spécialisés. Ces filtres sont livrés en Kit, avec un matériel filtrant très poreux dont la durée de vie est de 10 ans. Peu encombrants, une surface de 0.6 m<sup>2</sup> par équivalent habitant suffit (soit 3 à 4 m<sup>2</sup> pour un logement de personnes). D'après les constructeurs, l'épuration paraît suffisante avec un niveau de performance D4.

*Ces filtres sont actuellement non réglementaires.*

**Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé.**

## 2.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SEMI COLLECTIF

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

## 2.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué

(sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est suffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;

- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- la sensibilité du milieu, c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang);
- les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- les perspectives de développement communal et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (POS, ou futur PLU) ;
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

*Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune .*

## **2.4. ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE**

### **2.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif**

Sur les villages où le réseau de collecte sera réutilisé, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités sur les futures zones construites avec une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (réseau séparatif) et / ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les éventuelles extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

Les systèmes de traitement en place ou à créer devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996, notamment en terme de protection du milieu naturel (normes de rejet, respect des objectifs de qualité, protection des nappes souterraines).



#### 2.4.1.1. Secteur du bourg (environ 100 habitations)

Sur ce secteur, seule la partie centrale du bourg et la zone ouest (bassin versant du ruisseau de Bournassou) sont raccordées au réseau d'assainissement. Les réseaux aboutissent au sud et au nord à deux lagunes.

A terme, les eaux collectées au sud seront transférées via un pompage vers le nord. La station de traitement au nord sera alors reprise au moins en partie afin de satisfaire aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996 (respect des objectifs de qualité).

La commune a décidé de zoner en assainissement collectif la zone de desserte actuelle sans l'étendre aux secteurs périphériques que sont :

- la zone sud (route blanche)
- la zone nord (bassin versant du Donozeau ; en direction de les Combelles)
- zone sud –est (route de Vieux Fraisses)

La commune veillera à favoriser l'urbanisme dans les zones de desserte. Elle pourra éventuellement revoir sa position sur la zone sud en cas de développement important de l'urbanisme.

#### 2.4.1.2. Village de VILLEVIEILLE (25 habitations)

Sur ce village, un réseau de collecte relativement récent (1985), collecte les eaux usées de la totalité des habitations. Ce réseau a pour exutoire une station d'épuration du type « lit bactérien forte charge » dimensionné pour 100 équivalents habitants.

La commune maintient la situation existante et le zonage collectif.

#### 2.4.1.3. Village des THORS (15 habitations)

Le village dispose d'un réseau de collecte des eaux usées pour la totalité des habitations sauf une.

La commune souhaite zoner en assainissement collectif ce village en réalisant quelques aménagements sur le réseau (extension pour raccorder la dernière habitation) et en traitant les effluents au niveau de l'exutoire (par tranchées drainantes superficielles ou enterrées).

### 2.4.2. Hameaux appelés à conserver l'assainissement autonome (autres que la périphérie du Bourg)

Les principaux lieux-dits suivants conserveront l'assainissement autonome :

- Bassin versant du lac de Naussac
  - PALHERES : 4 habitations dont un centre équestre et une autre structure touristique disposant de leur propre filière de traitement adaptée (domaine privé)
  - BESSES HAUTES : 3 habitations

- Bassin versant du Donozeau :

- RODES : 7 habitations dont un camping qui devra revoir sa propre filière d'assainissement .
- LA BASTIDE : 12 habitations
- LAHONDES : 5 habitations

Les autres secteurs isolés de la commune : BARAQUE DE L'AIR, COSTEVIEILLE, VIEUX-FRAISSES, COMBELLES, ROCHETTE, CHAMBLAS, ROMANES seront évidemment maintenus en assainissement autonome .

### 2.4.3. Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune

Les sols dans la commune sont issus du substratum granitique. Ils sont à dominante limoneuse et d'épaisseur très variables. L'altération de la roche combinée à l'altitude élevée de la commune favorisent les horizons minéraux au détriment de la fraction organique.

On assiste (constats réalisés sur plusieurs sondages profonds) à une migration des fines (limons) vers le bas ce qui donne des aspects de sols très compacts (Palhères, Bourg-Est, Rodes..). Les épandages sur sol reconstitué sont conseillés sur ces secteurs.

Le socle affleure en de nombreux points notamment sur les parties bombées et les plus pentues. Il provoque également par endroit lorsqu'il se trouve à faible profondeur des remontées de nappe ou zone d'hydromorphie (Rodes bas , Bourg-nord, partie basse de Palhères). Il constitue un facteur limitant en terme de perméabilité et de coût (pour le génie civil à exécuter - filière par épandage sur sol reconstitué). En conséquence, les tertres d'infiltration ou des filières drainées sont conseillés sur ces secteurs.

Leur répartition spatiale est compliquée à l'échelle d'un hameau puisque d'une parcelle à une autre, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées peut varier (exemple à Bourg nord ou à la Bastide).

***Compte tenu de la diversité des milieux physiques rencontrés, une étude préalable à la parcelle reste conseillée pour définir précisément le type de filière et les conditions de rejet pour les nouvelles constructions (peu nombreuses) ou les réhabilitations.***

Les différentes investigations réalisées donnent un aperçu des filières à réaliser :

- pour les parcelles avec de fortes contraintes (rocher, pente, remontée de nappe, espace insuffisant), des dispositifs drainés sont conseillés (filtre vertical drainé aérien ou enterré) – Emprise 25 à 30 m<sup>2</sup>.
- Pour les parcelles avec des contraintes moyennes (faible à moyenne perméabilité, espace disponible), des épandages sur sols reconstitués

(apports de matériaux calibrés et filtrants) pourront être mis en place  
- emprise : < à 160 m<sup>2</sup>.

- Pour les parcelles avec de faibles contraintes (bonne perméabilité, pas de rocher, pentes moyennes à faibles...), des épandages sol en place pourront être réalisés - Emprise : < à 160 m<sup>2</sup>.

Les emprises de ces filières varieront de 160 m<sup>2</sup> (épandage) à 25 m<sup>2</sup> (filières drainées). Certaines habitations enclavées pourront s'équiper, après dérogation, d'une filière compacte de 3 à 4 m<sup>2</sup>.

*La commune aura la charge des dépenses de contrôle des assainissements autonomes avec la mise en place d'un service de gestion de l'assainissement non collectif avant le 31/12/2005.*

*Elle décidera ou non de prendre en charge les dépenses de réhabilitation et d'entretien des installations avec convention et redevance associées.*

### **3. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS**

⊙ **Schéma Directeur Communal d'assainissement (novembre 2001) – rapport intermédiaire** comprenant :

- la méthodologie générale et le contexte communal (contextes naturels et humains)
- l'analyse des équipements existants autonomes et collectifs
  - résultats des enquêtes sur l'assainissement autonome
  - caractéristiques et report des réseaux de collecte
- les résultats des études de sols et de leur aptitude à l'épuration des eaux usées domestiques – filières conseillées
- scénarios technico-économiques d'assainissement par secteurs (village ou groupe de villages le cas échéant)
- toutes les cartographies (analyse de l'existant, étude de sols, projets ) par village.

⊙ **Norme AFNOR DTU 64.1 sur l'assainissement autonome ;**

⊙ **Cadre réglementaire :**

- *Décret n°94-469 du 3/06/1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes*
- *Arrêté du 6/05/1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*
- *Arrêté du 6/05/1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.*
- *Circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.*

**Carte de zonage**

-  Assainissement autonome : écarts et hameaux
-  Assainissement collectif
-  Limites communales



Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie  
13 Place Michelet  
43000 Puy-en-Velay  
Tél : 04 71 09 66 49 - Fax : 04 71 09 01 85

**Décembre 2002**

ECHELLE cadastre : 1:1500

Dessinateur : B. MONTORIER Fichier : carte-zonage.cnv	Dessin créé en octobre 2002 Modifications mairie : novembre 2002
Dossier : ROCLES - schéma d'assainissement n° dossier : SA D161	Edition définitive : janvier 2003

